

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE « PLATFORM PROMOTIONAL PRODUCTS », UNE ASSOCIATION DE DROIT NÉERLANDAIS AYANT SON SIÈGE STATUTAIRE À AMSTERDAM (PAYS-BAS) ET SON SIÈGE ADMINISTRATIF À (2585 EV) LA HAYE (PAYS-BAS), BANKAPLEIN 1A (déposées à la Chambre de commerce d'Amsterdam sous le numéro 34179289)**

**Article 1 Définitions.**

Dans les présentes conditions générales sont entendus par :

- . **Client** : La partie qui commande des Articles auprès du Fournisseur et/ou avec laquelle le Fournisseur a entamé des pourparlers ou des négociations en vue de la conclusion d'un Contrat ;
- . **Défaut** : Tout défaut des Articles figurant au Détail et tout autre mauvais fonctionnement des Articles ;
- . **Délai de livraison** : Le délai prévu dans le Contrat pour la livraison des Articles ;
- . **Fournisseur** : La partie qui utilise les présentes conditions générales – en l'espèce un membre de l'association « Platform Promotional Products » – et qui s'est engagée dans une relation (pré)contractuelle avec le Client ;
- . **Commande** : Toute commande du Client passée auprès du Fournisseur visant à la livraison d'Articles, sous quelque forme que ce soit ;
- . **Contrat** : Tout contrat passé entre le Fournisseur et le Client, toute modification ou adjonction audit contrat, ainsi que tout acte (juridique) effectué en vue de la préparation et/ou l'exécution dudit contrat ;
- . **Articles** : Tous les biens produits et/ou livrés en exécution d'une Commande ou d'un Contrat par ou pour le compte du Fournisseur, ainsi que tous les services – présentant ou non un rapport avec lesdits biens – à fournir par le Fournisseur, y compris conseils et expressions créatives ;
- . **Détail** : La description des Articles commandés par le Client figurant dans la Commande ou dans le Contrat ou à laquelle la Commande ou le Contrat fait référence.

**Article 2 Conditions applicables.**

**Paragraphe 1** : Sauf convention écrite contraire, toutes les offres et tous les devis du Fournisseur et tout Contrat passé entre le Fournisseur et le Client sont régis par les présentes conditions générales.

**Paragraphe 2** : Le Fournisseur écarte expressément l'applicabilité des conditions (d'achat) éventuelles du Client, sauf s'il a expressément accepté leur applicabilité par écrit.

**Article 3 Offres.**

**Paragraphe 1** : Toutes les offres faites par le Fournisseur, quelle qu'en soit la forme, sont sans engagement de sa part et sont à considérer comme un tout. Si une offre est assortie d'un délai pour son acceptation, cela signifie uniquement que passé ce délai, l'offre sera caduque.

**Paragraphe 2** : Les illustrations, catalogues, dessins et les autres informations qui font partie de l'offre, tels que des mesures, poids et quantités, sont fournis avec autant de précision que

possible. Ces éléments d'information ne lient le Fournisseur que dans la mesure où il les a expressément confirmés.

**Paragraphe 3 :** Toutes les offres sont basées sur l'exécution du Contrat dans des conditions normales et pendant des heures de travail normales.

**Paragraphe 4 :** Un Contrat est passé si et dans la mesure où il a expressément été confirmé par le Fournisseur par écrit ou bien après que le Fournisseur a commencé à l'exécuter.

**Paragraphe 5 :** Si, vu les circonstances, y compris la nature, l'étendue ou l'urgence de la Commande, aucune confirmation de commande n'a pu être envoyée, la facture tiendra lieu de confirmation de commande.

**Paragraphe 6 :** Le Fournisseur conclut tous les Contrats à la condition suspensive de la bonne solvabilité du Client – à l'appréciation exclusive du Fournisseur - et de la capacité du Client d'honorer les engagements financiers qui en découlent.

**Paragraphe 7 :** Tous les documents, tous les modèles fournis, tous échantillons ou prototypes relatifs aux offres faites par le Fournisseur et/ou au Contrat sont et restent la propriété exclusive du Fournisseur et ne peuvent être fournis ou mis à la disposition de tiers, ni reproduits ou copiés de quelque façon que ce soit, sans le consentement écrit du Fournisseur. Le Client est tenu de les retourner au Fournisseur franc de port, en bon état et, si applicable, dans leur emballage original, dans un délai de quinze jours suivant la demande à cet effet par ce dernier.

#### **Article 4 Prix.**

**Paragraphe 1 :** Le ou les prix indiqués dans l'offre sont exprimés en euros et sont hors TVA et/ou autres taxes.

**Paragraphe 2 :** Sauf s'il a été convenu autrement, le ou les prix indiqués dans l'offre sont basés sur des facteurs de détermination du prix valables au moment de l'offre, tels que le coût de la main-d'œuvre, le prix de revient des matières premières ou des matériaux et les cours de change. Toute augmentation de prix suite à une modification d'un de ces facteurs intervenue après l'offre, peut être refacturée au Client, même si le Contrat a déjà été conclu entre-temps.

**Paragraphe 3 :** Dans le cas où l'application de la disposition précédente résulterait dans une augmentation de prix de 10% ou plus en moins de trois mois suivant la conclusion du Contrat, le Client aura le droit de résoudre le Contrat par lettre recommandée dans un délai de sept jours ouvrables après la date à laquelle l'augmentation de prix lui a été notifiée, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

#### **Article 5 Livraison d'Articles façonnés.**

**Paragraphe 1 :** Si le Client demande au Fournisseur de lui livrer des Articles façonnés (ou composés) spécialement pour le Client, celui-ci sera tenu de munir le Fournisseur des matériaux appropriés au façonnage envisagé en quantité suffisante. Tant que le Client n'a pas exécuté cette obligation, le Fournisseur a le droit de suspendre ses obligations découlant du Contrat.

**Paragraphe 2 :** Le Fournisseur est seulement obligé d'envoyer une épreuve, un modèle, un échantillon ou un prototype au Client pour approbation préalable par celui-ci, lorsque cette obligation a été stipulée par écrit au moment de la conclusion du Contrat. Dans ce cas, le

Fournisseur s'engage à présenter au Client une épreuve, un modèle, un échantillon ou un prototype au plus tard quinze jours après la conclusion du Contrat et après réception des matériaux à façonner. Faute de réaction écrite de la part du Client dans un délai de cinq jours ouvrables, les épreuves, modèles, échantillons ou prototypes sont censés être approuvés.

**Paragraphe 3 :** Tous les frais relatifs aux épreuves, modèles, échantillons ou prototypes sont facturés séparément et ne sont pas compris dans les prix convenus, sauf convention expresse contraire.

## **Article 6 Prestations de conseil et nouveaux produits.**

**Paragraphe 1 :** À la demande du Client, le Fournisseur peut également fournir des conseils. Le Fournisseur a le droit de facturer la prestation de conseil séparément, que le conseil porte ou non sur des Articles produits et/ou livrés par ou pour le compte du Fournisseur en vertu du Contrat.

**Paragraphe 2 :** Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent intégralement à la conception de nouveaux produits, aux conseils relatifs aux articles promotionnels à utiliser, aux conseils relatifs à des concepts créatifs, aux offres portant sur des grands projets avec des articles standards ou façonnés sur mesure, aux études de marché national ou international concernant des articles spécifiques ou aux demandes d'articles non clairement définis.

## **Article 7 L'intervention de tiers**

Le Fournisseur a le droit de faire appel à des tiers pour l'exécution du Contrat. Il a également le droit de céder les droits et obligations découlant du Contrat à des tiers.

## **Article 8 Livraisons et Délais de livraison. Force majeure.**

**Paragraphe 1 :** Les Délais de livraison indiqués sont approximatifs et ne peuvent jamais être considérés comme des délais fatals, sauf convention expresse contraire. Le Délai de livraison ne commence à courir qu'après la passation du Contrat conformément aux dispositions de l'article 3, la fourniture de toutes les informations nécessaires à l'exécution du Contrat et le règlement du prix de vente ou de l'échéance ou des échéances convenues ou la constitution de la garantie demandée par le Fournisseur.

**Paragraphe 2 :** En cas d'impossibilité de livrer la Commande en tout ou en partie en raison d'un cas de force majeure, le Fournisseur a le droit de suspendre la livraison et, si la situation de force majeure dure plus de trois mois ou dès qu'il est certain qu'elle durera plus de trois mois, de résoudre le Contrat en tout ou en partie, pour autant que le Contrat n'a pas été exécuté, et de réclamer le règlement de la partie des prestations qui a été fournie, sans être tenu de payer une quelconque indemnité au Client.

**Paragraphe 3 :** Sont notamment, mais pas exclusivement, considérés comme des cas de force majeure : les incendies, les inondations, les grèves, les épidémies, les guerres (civiles), les actes de terrorisme, les mesures gouvernementales, l'absence ou la délivrance tardive de permis, les embargos, les émeutes, les coupures d'électricité, les perturbations de fonctionnement, la non-exécution ou les actes illicites de la part d'un ou plusieurs

fournisseurs et sous-traitants du Fournisseur ou d'autres tiers, y compris la défectuosité éventuelle des produits livrés au Fournisseur, et l'absence ou la livraison tardive ou en quantité insuffisante de matériaux, moyens de transport, carburants, énergie et main-d'œuvre.

**Paragraphe 4 :** Les Articles sont livrés départ usine, sauf convention expresse contraire. Les frais de transport et d'assurance sont pour le compte du Client, même s'il a été convenu que le Fournisseur se charge du transport. Le transfert du risque des Articles s'effectue au moment de la livraison, tel que celle-ci doit avoir lieu en vertu des présentes conditions générales. Le transport s'effectue aux risques et périls du Client, même si le transporteur a expressément stipulé que tous les documents de transport doivent comporter une clause disposant que le préjudice éventuel découlant du transport doit être supporté par l'expéditeur.

**Paragraphe 5 :** Si c'est le Fournisseur qui se charge du transport, le Client ou le tiers désigné par celui-ci le cas échéant doit informer le transporteur ou le commissionnaire de transport de tout dommage découlant du transport, avec copie au Fournisseur, et ceci immédiatement après la réception des Articles, *mais au plus tard dans les 12 heures suivant la réception.*

**Paragraphe 6 :** Les Articles dont le Client ou le tiers désigné par celui-ci n'a pas pris livraison après l'expiration du Délai de livraison, sont stockés par le Fournisseur pour le compte et au risque du Client. En cas prise de livraison tardive, le Fournisseur a le droit de résoudre le Contrat après un délai de quinze jours suivant l'expiration du Délai de livraison, sans préjudice du droit du Fournisseur à une indemnité et sans préjudice de son droit de vendre les Articles à un tiers.

**Paragraphe 7 :** Si les Articles ne diffèrent que légèrement des modèles, des échantillons ou des prototypes préalablement fournis au Client quant à leurs coloris, leur composition, leur poids, leur apparence etc. ou ne diffèrent que légèrement sur d'autres points convenus avec le Client, les Articles en question sont censés être conformes au Contrat. En tous les cas, le Fournisseur est censé avoir exécuté ses obligations de livraison, lorsque l'écart entre le poids ou le nombre des Articles livrés et le poids ou le nombre convenus n'est pas supérieur à cinq pour cent.

**Paragraphe 8 :** Le Fournisseur peut fractionner la livraison des Articles en plusieurs envois, chaque envoi pouvant être facturé séparément.

## **Article 9 Réclamations.**

**Paragraphe 1 :** Le Client est obligé de (faire) contrôler les Articles immédiatement après leur livraison.

**Paragraphe 2 :** Les réclamations pour Défaut des Articles doivent être notifiées au Fournisseur par écrit dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les huit jours suivant la livraison des Articles en question ou dans les huit jours après la constatation du Défaut ou en tout cas dans les huit jours suivant la date à laquelle le Défaut aurait raisonnablement dû être constaté. En cas de dépassement dudit délai, le Client est censé avoir approuvé les Articles livrés (et leur qualité) et avoir renoncé à tous les droits et recours que lui confèrent la loi néerlandaise et/ou le Contrat et les présentes conditions générales.

**Paragraphe 3 :** Une réclamation visée au paragraphe précédant ne suspend pas les obligations de paiement du Client.

**Paragraphe 4 :** En cas de réclamation justifiée à l'avis du Fournisseur, le Fournisseur peut, à son choix, procéder à la livraison des Articles manquants, à la réparation ou au remplacement

des Articles livrés ou à la restitution (partielle) du prix de vente.

**Paragraphe 5 :** Les différences légères et/ou tolérances habituelles dans la branche, comme celles prévues au paragraphe 7 de l'article 8 des présentes conditions générales, ne peuvent donner lieu à des réclamations. Seule la non-conformité au Détail approuvé par le Client peut donner lieu à une réclamation.

#### **Article 10 Réserve de propriété.**

**Paragraphe 1 :** Tous les Articles livrés au Client restent la propriété du Fournisseur, mais sont pour le compte et au risque du Client à partir du moment de la livraison, jusqu'à ce que ce dernier ait réglé l'intégralité des sommes dues ainsi que des créances nées du fait de la non-exécution par le Client du ou des Contrats, y compris les intérêts et les frais de recouvrement.

**Paragraphe 2 :** Tant que le transfert de la propriété au Client n'est pas intervenu, le Client ne peut procéder au traitement des Articles, ne peut les mettre hors de sa puissance réelle, ni les aliéner, les engager ou les grever d'autres charges. Il prendra toutes les mesures appropriées pour séparer les Articles des autres biens présents chez lui et les garder séparés desdits biens et fera tout son possible pour éviter la confusion, l'accession ou la spécification.

**Paragraphe 3 :** Le Client s'engage à ne pas céder ni nantir au profit de tiers les créances qu'il détient sur ses clients et s'engage également à nantir lesdites créances au profit du Fournisseur, à la demande de celui-ci, selon les modalités prévues à l'article 239 du Livre III du Code civil néerlandais, pour sûreté des créances que le Fournisseur pourrait avoir contre le Client à quel titre que ce soit.

**Paragraphe 4 :** Dans le cas où des tiers souhaitent se payer sur les Articles livrés par le Fournisseur, le Client est tenu d'attirer leur attention par écrit sur la réserve de propriété existant au profit du Fournisseur. Le Client doit en informer le Fournisseur par écrit et dans les plus brefs délais.

**Paragraphe 5 :** Si le Client n'exécute pas ses obligations ou si le Fournisseur a raison de craindre que le Client n'exécute pas ses obligations, le Fournisseur peut invoquer la réserve de propriété instituée à son profit, auquel cas le Client est obligé de mettre les Articles livrés immédiatement et sans frais en la puissance réelle du Fournisseur, à la demande de celui-ci. Le Fournisseur a également le droit de récupérer lui-même ces Articles auprès du Client dans les locaux où ils se trouvent à ce moment-là. Le Client autorise le Fournisseur irrévocablement et dès à présent à pénétrer auxdites fins dans lesdits locaux que le Client utilise. Après cette reprise, la valeur marchande des Articles sera créditée au Client, cette valeur ne pouvant dépasser le prix de vente initial moins les frais de la reprise et le montant du préjudice subi par le Fournisseur.

#### **Article 11 Paiement.**

**Paragraphe 1 :** Sauf s'il a été convenu autrement par écrit et sans préjudice des dispositions du paragraphe suivant, les paiements au Fournisseur doivent être effectués en euros, soit au comptant, soit au siège du Fournisseur par virement ou versement sur un compte bancaire ou un compte postal, au choix du Fournisseur et à désigner par celui-ci, à chaque fois dans un délai de quinze jours suivant la date de la facture. Le Fournisseur a le droit d'émettre des

factures électroniques, ce que le Client accepte dès à présent.

**Paragraphe 2 :** Sans convention écrite expresse, le paiement par compensation ou toute autre forme de paiement indirect est exclu.

**Paragraphe 3 :** Avant de procéder à la livraison des Articles ou avant de continuer la livraison des Articles, le Fournisseur a toujours le droit de demander au Client de payer un acompte ou de constituer une garantie pour la bonne exécution de ses obligations de paiement. Si le Client ne répond pas à cette demande, le Fournisseur a le droit de suspendre toute livraison, même si une date fixe avait été convenue, sans préjudice du droit du Fournisseur de réclamer la réparation du dommage subi du fait de l'exécution tardive ou de la non-exécution du Contrat.

**Paragraphe 4 :** Si le Client ne paie pas les sommes dues au titre du Contrat dans les délais convenus, il est demeure de plein droit et le Fournisseur a le droit, sans aucune mise en demeure préalable, de lui facturer des intérêts de retard de 2% au-dessus du taux d'intérêt légal avec un taux d'intérêt minimum de 12% par an sur le montant de la facture à partir de la date d'échéance de la facture ou des factures restées impayées, sans préjudice des autres droits du Fournisseur.

**Paragraphe 5 :** Tous les frais engagés par le Fournisseur pour le recouvrement amiable ou judiciaire du montant de la facture, y compris les honoraires des tiers auxquels le Fournisseur a fait appel, sont à supporter par le Client. Les frais de recouvrement judiciaire se montent à au moins 10% du principal avec un minimum absolu de 250 euros.

**Paragraphe 6 :** Si le Client manque aux obligations qui lui incombent en vertu du Contrat ou des présentes conditions générales, toutes les obligations de paiement du Client envers le Fournisseur sont dès ce moment immédiatement exigibles, même en absence de factures.

## **Article 12 Droits de propriété intellectuelle et industrielle. Confidentialité.**

**Paragraphe 1 :** Sauf convention expresse contraire, le Fournisseur est le seul propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle (y compris les droits des marques, des dessins et modèles et des brevets) sur les plans, les dessins, les modèles, les échantillons et les prototypes (ci-après : « les Informations ») mis à la disposition ou développés pour le Client en vertu du Contrat.

**Paragraphe 2 :** Le Client n'a pas le droit d'utiliser les Informations mentionnées dans le paragraphe précédant à des fins autres que celles que le Contrat prévoit pour les Articles auxquelles les Informations se rapportent.

**Paragraphe 3 :** Le Client s'engage à traiter en toute confidentialité les Informations, les Détails, les informations commerciales et le savoir-faire concernant et provenant du Fournisseur et mis à sa disposition en vue de l'exécution du Contrat. À la demande du Fournisseur, le Client devra immédiatement lui remettre toutes les informations confidentielles ainsi que toutes les copies ou autres reproductions desdites informations.

## **Article 13 Infraction aux droits de tiers.**

**Paragraphe 1 :** Si dans le cadre d'une action instituée contre le Fournisseur, un tribunal compétent constate de manière irrévocable qu'un Article livré par le Fournisseur porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle d'un tiers, le Fournisseur peut, à

son choix, remplacer l'Article concerné par un Article qui ne porte pas atteinte aux droits en question, essayer d'acquérir un droit d'utilisation pour ledit Article ou rembourser au Client le prix de vente de l'Article concerné, déduction faite d'un montant raisonnable pour dépréciation.

**Paragraphe 2 :** En cas de remplacement ou de remboursement, le Fournisseur a le droit de poser comme condition que les Articles initialement livrés au Client lui soient retournés.

**Paragraphe 3 :** En ce qui concerne l'infraction aux droits de tiers, le Fournisseur n'a aucune autre obligation que l'obligation de remplacement, l'obligation d'acquisition d'un droit d'utilisation ou l'obligation de remboursement prévu au paragraphe premier.

**Paragraphe 4 :** Dans le cas où une Commande est exécutée conformément au plan, au dessin, à la formule, aux Détails ou aux indications données par ou au nom du Client ou dans le cas où il est fait usage de biens fournis par ou au nom du Client, celui-ci ne peut prétendre aux droits prévus ci-dessus dans le présent article et garantit le Fournisseur de toute réclamation relative à l'infraction aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle de tiers.

#### **Article 14 Responsabilité.**

**Paragraphe 1 :** La responsabilité du Fournisseur n'est engagée que si :

- le dommage est la conséquence directe du dol ou de la faute lourde du Fournisseur ou des préposés du Fournisseur occupant une fonction de cadre ;
- le dommage est la conséquence directe d'un Défaut manifeste des Articles produits et/ou livrés par le Fournisseur, pour autant qu'ils n'offrent pas la sécurité que l'on peut attendre desdits Articles eu égard à toutes les circonstances.

**Paragraphe 2 :** Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de marquage incorrect du logo et/ou du nom commercial sur des biens fournis par le Client, autre façonnage de biens fournis par le Client et/ou livraison d'Articles, si et dans la mesure où le Défaut est dû à une erreur ou à une imperfection du plan fourni au Fournisseur, ainsi que dans le cas où le plan porte atteinte aux droits de tiers.

**Paragraphe 3 :** En tous les cas, la responsabilité totale du Fournisseur du fait de sa non-exécution fautive du Contrat est limitée à la réparation du dommage matériel et direct à concurrence du prix (hors TVA) stipulé séparément pour les Articles concernés.

**Paragraphe 4 :** En ce qui concerne le dommage décrit ci-dessus, le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de dommage non garanti par son assureur (le Fournisseur transmettra au Client une copie du contrat d'assurance en question à la demande de celui-ci). Par ailleurs, la responsabilité totale du Fournisseur est limitée à une somme totale de 50 000 euros par événement.

**Paragraphe 5 :** Le Fournisseur peut uniquement être tenu responsable du dommage (in)direct dont il a expressément accepté la responsabilité dans les présentes conditions générales.

**Paragraphe 6 :** Le Client garantit le Fournisseur de toutes réclamations de tiers à raison de dommages subis suite au Défaut d'un bien que le Client a livré à un tiers et qui était composé (en partie) d'Articles livrés par le Fournisseur, sauf si et dans la mesure où le Client prouve que le dommage a uniquement été causé par les Articles livrés par le Fournisseur.

**Paragraphe 7 :** En cas de force majeure telle que visée au paragraphe 3 de l'article 8 des présentes conditions générales, le Fournisseur ne peut jamais être tenu responsable de quelque préjudice que ce soit.

**Paragraphe 8 :** Dans la mesure où il n'a pas été convenu autrement par écrit, toute action fondée sur le Contrat et les présentes conditions générales s'éteint par le délai d'un an à compter de la date de livraison.

#### **Article 15 Restitution de biens loués et prêtés.**

**Paragraphe 1 :** Si pour l'exécution du Contrat, le Fournisseur a loué et/ou prêté des biens au Client à titre onéreux ou à titre gratuit, le Client est tenu de les restituer au Fournisseur dans leur état initial, exempts de défauts et complets, immédiatement après que le Contrat a pris fin, pour quelque raison que ce soit. Le délai mentionné ci-dessus est à considérer comme un délai fatal.

**Paragraphe 2 :** Si le Client ne respecte pas l'obligation visée au paragraphe premier, quel qu'en soit le motif, le Fournisseur a le droit de récupérer sur le Client les frais et dommages qui en découlent, y compris les frais de remplacement et les revenus de location manqués, sans préjudice des autres droits du Fournisseur.

#### **Article 16 Résolution.**

**Paragraphe 1 :** En cas de non-exécution, exécution tardive ou mauvaise exécution de ses obligations par le Client, en cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire (*surséance van betaling*) ou de faillite du Client ou de cessation de son entreprise, fusion juridique ou changement de mains d'une partie substantielle des droits de contrôle dans l'entreprise du Client, toutes les factures sont immédiatement exigibles et le Fournisseur a le droit – sans intervention judiciaire et/ou autre mise en demeure – de résoudre en tout ou en partie (tous) les Contrats conclus avec le Client moyennant une déclaration écrite et à la réparation de tous dommages directs, indirect et consécutifs, y compris le manque à gagner, sans préjudice des autres droits du Fournisseur.

**Paragraphe 2 :** En cas de non-exécution, exécution tardive ou mauvaise exécution de ses obligations par le Fournisseur malgré mise en demeure par le Client, le Client peut résoudre la partie du Contrat sur laquelle porte la non-exécution, l'exécution tardive ou la mauvaise exécution, mais sans pouvoir prétendre à la réparation du préjudice subi du fait de la résolution du Contrat, les dispositions de l'article 10 des présentes conditions générales relatives à la réserve de propriété restant intégralement en vigueur.

#### **Article 17 Litiges/droit applicable/jurisdiction compétente.**

**Paragraphe 1 :** Les présentes conditions générales, toutes les offres et tous les Contrats auxquels les présentes conditions générales s'appliquent, sont régis par le droit néerlandais. La Convention des Nations Unies sur le contrat de vente internationale de marchandises (encore appelée Convention de Vienne) n'est pas applicable.

**Paragraphe 2 :** Tous les différends qui naîtraient entre le Fournisseur et le Client seront exclusivement réglés par le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège du Fournisseur.

**Article 18 Dispositions diverses.**

**Paragraphe 1 :** Les présentes conditions générales sont disponibles en langues néerlandaise, allemande, anglaise et française. En cas de contradiction entre la version néerlandaise et les versions allemande, anglaise et/ou française des présentes conditions générales, la version néerlandaise prévaudra.

**Paragraphe 2 :** Les présentes conditions générales peuvent être modifiées par le Fournisseur (c'est-à-dire par « Platform Promotionele Producten »). Le Fournisseur notifiera les modifications au Client par écrit et celles-ci entreront en vigueur dans les trente (30) jours suivant la notification, sauf si la notification mentionne une autre date. Le Client accepte dès à présent le contenu et l'applicabilité des conditions générales modifiées à partir de la date d'entrée en vigueur mentionnée au moment de la notification.

**Paragraphe 3 :** Dans le cas où une disposition du Contrat ou des présentes conditions générales s'avérerait être nulle ou être une disposition dont le droit ne permet pas de forcer l'exécution, ceci ne change en rien la validité des autres dispositions du Contrat ou des conditions générales. Dans ce cas, le Fournisseur a le droit de remplacer ladite disposition par une disposition qui correspond autant que possible à l'objet et à l'esprit de la disposition nulle/annulée ou de la disposition dont la loi ne permet pas de forcer l'exécution.